

Séance publique n° 7 N
du 18 décembre 2006Présents :

M. Guy COËME, Bourgmestre, Président ;
MM. Robert MEUREAU, Francis TIHON, Vincent MIGNOLET, Mme Danielle DELFOSSE-DELCHAMBRE et M. Hervé RIGOT, Echevins ;
MM. Fattah EL-HANI, Denis CORNET, Mmes Monique GLAUDE-PYPOPS, Marie-Noëlle GOFFIN-MOTTARD, MM. Thierry BATAILLE, Frédéric DELCHAMBRE, Mme Martine DUMONT, MM. René BRAIBANT, ~~Benoît HAMERS, Frédéric RUELLE~~, Melles Stéphanie KIPROSKI, Aurélie VAN KEERBERGHEN, Mme Joëlle MOTTARD-LIBOTTE, M. Raphaël DUBOIS, Mmes Marielle LEJEUNE-BODSON, Carine MAZY et M. Thomas VANDORMAEL, conseillers communaux.
M. Robert SERVAIS, Secrétaire communal.

N° 484.687 OBJET : REDEVANCE SUR LES FRITERIES (040/366-09)

Le Conseil,

Revu sa délibération du 19 décembre 2005, fixant le taux de la redevance annuelle sur les friteries installées sur le domaine public, par an et par mètre carré ou fraction de mètre carré, pour l'exercice 2006;

Considérant que la situation financière de la Ville permet la reconduction pure et simple de ce règlement pour 2007 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2007, arrêtée par M. le Ministre de la Région Wallonne chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 3131-1 § 1^{er} 3° ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er.- Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2007, une redevance sur les friteries installées sur le domaine public ;

Article 2.- Le montant de ce droit est fixé à 60 € par an et par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé ;

Article 3.- La redevance annuelle est réduite de moitié
- pour les friteries qui n'ouvrent qu'après le 30 juin ;
- en cas de retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public avant le 1er juillet.

Article 4.- La redevance est due par l'exploitant. Elle sera payée, au début de chaque semestre, entre les mains du Receveur communal. En cas de cession de l'exploitation en cours d'exercice, la redevance à acquitter par le cessionnaire sera diminuée du montant acquitté par le cédant, sans préjudice des accords passés entre eux. En aucun cas, l'application de cette disposition ne pourra donner lieu à restitution de sommes par la commune.

Article 5.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile ;

Article 6.- La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
Secrétaire,
(sé) Robert SERVAIS.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Guy COËME.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,